

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### **3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

Aucune information.

#### **3.7.1 Autorité**

Aucune information.

#### **3.7.2 TMF**

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### **3.7.3 OAR**

## Re Matte

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**et**

**Charles-Philippe Matte**

2022 OCRCVM 07

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section du Québec)

Audience tenue le 23 mars 2022 via visioconférence

Décision rendue le 23 mars 2022

Motifs de décision écrits le 13 avril 2022

#### **Formation d'instruction**

Michel Brunet, président, François Gervais et Normand Durette

#### **Comparutions**

Francis Larin, avocat de la mise en application

Pascal Jolicoeur, pour Charles-Philippe Matte

Charles-Philippe Matte (présent)

---

## DÉCISION ET MOTIFS RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### L'entente de règlement

1 Le personnel de l'OCRCVM et Charles-Philippe Matte ont conclu une entente de règlement le 25 janvier 2022 (« l'entente de règlement »).

2 L'audience de règlement tenue sous forme électronique par la formation d'instruction (« la formation d'instruction ») avait pour but de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement que le personnel de l'OCRCVM et Charles-Philippe Matte lui recommandent conjointement d'accepter.

3 Les représentations des parties ont porté essentiellement sur l'adéquation des sanctions prévues à l'entente de règlement.

4 Après avoir entendu les avocats des parties et délibéré, la formation d'instruction a avisé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement et que les motifs seraient communiqués plus tard.

### La contravention

5 L'intimé reconnaît dans l'entente de règlement avoir commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant du 23 mars au 1<sup>er</sup> avril 2020, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes d'un client, sans que ces comptes aient été

préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

### **Les faits**

6 L'entente de règlement, jointe à la présente décision, relate les faits pertinents. Le lecteur est invité à s'y référer pour prendre connaissance de ces faits. Il y apprendra, entre autres, que pendant la période mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, l'intimé a effectué 49 opérations de manière discrétionnaire, dans les deux comptes d'un de ses clients, qu'il n'a jamais discuté de ces opérations de manière spécifique, au préalable, avec son client et que ces deux comptes n'avaient pas préalablement été autorisés et acceptés à titre de comptes « carte blanche ».

7 L'intimé n'a retiré aucun avantage financier à la suite de ces opérations. Celles-ci ont été effectuées sur une courte période de temps. La conduite reprochée a donc été ponctuelle et limitée. De plus, il a été admis au cours de l'audience que l'intimé a fait preuve de coopération au cours de l'enquête de l'OCRCVM.

8 A noter aussi qu'au cours de l'audience, les parties ont consenti à divulguer à la formation d'instruction que le client de l'intimé n'avait subi aucun préjudice financier en raison des opérations en cause.

### **Sanctions prévues à l'entente de règlement**

9 Comme mentionné précédemment, les représentations faites par les avocats des parties ont essentiellement porté sur les sanctions prévues dans l'entente de règlement, à savoir :

- a) Une amende de 10 000\$;
- b) La reprise de l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, advenant réinscription;
- c) Une somme additionnelle de 2 500\$ au titre de frais de l'OCRCVM.

### **Facteurs atténuants**

10 Les avocats des parties ont de plus insisté sur les facteurs atténuants dont plusieurs ont déjà été mentionnés soit l'absence d'antécédent de l'intimé, sa coopération à l'enquête, la courte période au cours de laquelle la conduite reprochée s'est effectuée, l'absence de préjudice au client et l'absence d'avantage financier pour l'intimé.

### **L'acceptation de l'entente de règlement**

11 Avant d'entreprendre l'analyse des décisions antérieures soumises en faveur de l'acceptation de l'entente de règlement, la formation souhaite souligner la préoccupation qu'elle a initialement ressentie lorsqu'elle a pris connaissance du dossier, les sanctions prévues dans l'entente de règlement lui paraissant plutôt clémentes. La formation d'instruction considère la conduite reprochée à l'intimé comme étant grave et sérieuse. Le client de l'intimé était en droit de s'attendre à ce que son courtier respecte scrupuleusement une règle aussi fondamentale que celle qu'il a admis avoir enfreinte. Aux yeux de la formation, les conduites de cette nature devraient être réprimandées de façon à clairement les décourager. La formation d'instruction éprouvait donc un fort intérêt aux arguments qui allaient lui être présentés au cours de l'audience.

12 La formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Elle ne peut la modifier. Il est bien établi que l'entente de règlement devrait être acceptée dans la mesure ou les sanctions qui y sont prévues se situent « dans une fourchette raisonnable d'adéquation ».

13 Les arguments présentés par les avocats des parties ainsi que les précédents soumis, tant au niveau des principes qui devraient guider la formation dans son analyse du dossier que les précédents portant sur des cas s'apparentant à celui sous considération, ont réussi à convaincre la formation d'accepter l'entente de règlement.

14 L'avocat de la mise en application nous a soumis cinq (5) décisions précédemment rendues par des formations d'instruction, devant nous guider dans la détermination de l'acceptabilité des sanctions convenues dans l'entente de règlement.

15 La première de ces décisions est celle de *Re Maurice* 2019 OCRCVM 20. Dans cette affaire, la formation d'instruction s'est attardée à l'analyse de la décision *Re M Partners et Isenberg* 2018 OCRCVM 25 et celle de *Re Milewski*, (1999) I.D.A.C.D. No. 17, également soumises à la formation, pour définir le rôle d'une formation d'instruction qui doit déterminer si elle doit accepter une entente de règlement.

16 En somme, les grands principes qui doivent être retenus des décisions précitées, lesquelles, avec les autres décisions qui nous ont également été soumises portant sur ces principes, soit celle de *Re Jacob* 2017 OCRCVM 17 et *Poulin c R*, 2010 QCCA 1854, sont résumés ci-dessous, ces extraits étant tirés de l'affaire *Milewski* :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sentence correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendus. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette proposition est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au Conseil de section le pouvoir d'«accepter» plutôt que d'«approuver» l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles ne soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand recours dans une audience comme la présente audience (pp. 9-10).

et de la décision *Jacob* :

Dans les faits, peu d'ententes de règlement sont rejetées par les formations d'instruction de l'OCRCVM ou de l'ACFM, mais la possibilité d'un rejet a tendance à exercer des pressions sur les parties pour qu'elles parviennent à un règlement raisonnable aux yeux des membres de la formation et, en particulier, aux yeux des deux membres de chaque formation qui ont de l'expérience dans le secteur. Les attentes de la profession sont importantes pour un organisme d'autoréglementation et sont, de fait, énoncées expressément dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM qui ont été révisées récemment (le 2 février 2015) et qui citent l'affaire bien connue *Re Mills* (2001) I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3 :

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires.

17 En plus des décisions nous encourageant à suivre les grands principes énoncés ci-dessus, six décisions

portant sur des conduites similaires à celle reprochée à l'intimé nous ont été soumises.<sup>1</sup>

18 Ces décisions ont toutes trait à des opérations discrétionnaires, en contravention des règles s'appliquant aux courtiers membres de l'OCRCVM. Il ressort de l'analyse des sanctions décrétées dans ces décisions que celles-ci, essentiellement, s'apparentent ou sont compatibles avec celles prévues dans l'entente de règlement.

19 La formation d'instruction a donc été convaincue, malgré ses hésitations initiales, que les sanctions que prévoit l'entente de règlement se situent dans la partie inférieure d'une fourchette raisonnable d'adéquation. La formation d'instruction en est arrivée à cette conclusion après une analyse des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et en particulier sur la définition des Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM prévues à l'article 1 de ces Lignes directrices, tels que discutés dans l'affaire *Jacob*, tout en reconnaissant le caractère non contraignant de ces règles:

**Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.**

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt du public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. A cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

...

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

(nos soulignés)

20 Notre hésitation initiale était fondée sur nos doutes que les sanctions prévues dans l'entente de règlement rencontraient l'objectif de dissuasion générale. Ces doutes ne justifient pas à notre avis de déroger dans un cas comme celui-ci à l'objectif d'établir un juste équilibre tenant compte des attentes de la profession. Les facteurs atténuants précédemment soulignés auront aussi fait pencher la balance en faveur de l'acceptation de l'entente de règlement.

## **CONCLUSION**

21 Compte tenu de ce qui précède, la formation a accepté l'entente de règlement.

Fait à Montréal le 13 avril 2022.

Michel Brunet

François Gervais

Normand Durette

<sup>1</sup> Re Trudel 2021 OCRCVM 27, Re Brum 2020 OCRCVM 39, Re Black 2020 OCRCVM 33, Re Li 2020 OCRCVM 28, Re Lemire 2018 OCRCVM 24 et Re Dykeman 2017 OCRCVM 49.

**ENTENTE DE RÈGLEMENT****PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Charles-Philippe Matte (l'intimé).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

**Historique d'inscription**

4. L'intimé fut inscrit du 23 avril 2018 au 9 août 2020 à titre de représentant auprès de l'OCRCVM;
5. Au cours de cette même période, l'intimé fut à l'emploi et inscrit auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD);
6. Depuis le 9 août 2020, l'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM;
7. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

**Détails**

8. Le ou vers le 23 décembre 2018, le client RR procédait à l'ouverture d'un compte REER et d'un compte CRI auprès de l'intimé;
9. Le client RR, né en 1963, avait indiqué dans le formulaire d'ouverture de ses comptes, les informations et caractéristiques suivantes :
  - Avoir net total : 1 250 000 \$
  - Revenu annuel : 150 000 \$
  - Tolérance au risque : 100% modéré à élevé
  - Objectif de placement : 100% revenu et croissance
10. Le ou vers le 9 mai 2019, les objectifs de placement du client RR pour ses deux comptes étaient révisés comme suit : 70% revenu et croissance, 30% spéculatif;
11. Du 23 mars au 1<sup>er</sup> avril 2020, l'intimé a effectué les 49 opérations suivantes de manière discrétionnaire, dans les deux comptes de son client RR :

Type de compte	Date d'opération	Achat / Vente	Quantité	Description	Prix (\$)	Taux De conversion	Total (\$)
CRI	23/03/2020	Vente	128	BNP Paribas Spon Adr	14,01	1,4552	2 609,95
CRI	23/03/2020	Vente	255	Cameco Corp	9,11	1	2 323,05
CRI	23/03/2020	Vente	91	Enbridge Inc.	35,74	1	3 252,34

Type de compte	Date d'opération	Achat / Vente	Quantité	Description	Prix (\$)	Taux De conversion	Total (\$)
CRI	23/03/2020	Vente	377	General Electric Company	6,42	1,4552	3 519,34
CRI	23/03/2020	Vente	246	GRP Intertape Polymer Inc.	8,00	1	1 968,00
CRI	23/03/2020	Achat	500	Scorpio Tankers Inc-New	14,79	1,4552	10 761,20
CRI	23/03/2020	Vente	55	WPP PLC-Spon/Adr New	28,33	1,4552	2 267,42
CRI	23/03/2020	Vente	168	Westpac Banking SPND-ADR	8,25	1,4552	2 016,91
CRI	25/03/2020	Achat	3500	Alaris Royalty Corp-New	7,81	1	27 335,00
CRI	25/03/2020	Vente	286	Bombardier 6,25% S4 CM PF	6,65	1	1 901,90
CRI	25/03/2020	Vente	45	SPDR S&P 500 ETF	246,09	1,4145	15 664,35
CRI	30/03/2020	Vente	3500	Alaris Royalty Corp-New	7,17	1	25 095,00
CRI	30/03/2020	Vente	16	Apple Inc.	252,61	1,4255	5 761,53
CRI	30/03/2020	Achat	500	Scorpio Tankers Inc-New	20,85	1,4255	14 857,27
CRI	30/03/2020	Achat	800	Teekay Tankers Ltd-A New	23,96	1,4255	27 323,98
CRI	30/03/2020	Vente	1300	Teva Pharmateucical Adr	7,75	1,4255	14 352,65
REER	23/03/2020	Achat	1100	DHT Holdings Inc-New	5,80	1,4552	9 284,02
REER	23/03/2020	Achat	900	Dorian LPG Ltd	7,98	1,4552	10 447,32
REER	23/03/2020	Achat	800	Euronav NV	8,69	1,4552	10 116,55
REER	23/03/2020	Achat	400	Teekay Tankers Ltd-A New	17,31	1,4552	10 078,02
REER	25/03/2020	Vente	3000	Absolute software Corp	8,30	1	24 900,00
REER	25/03/2020	Achat	10000	American Hotel Incm LPU	1,89	1	18 926,00
REER	26/03/2020	Achat	1100	DHT Holdings Inc-New	6,23	1,4279	9 777,55
REER	26/03/2020	Vente	401	Enbridge Inc.	41,81	1	16 765,81
REER	26/03/2020	Achat	800	Euronav NV	9,63	1,4279	11 000,54
REER	26/03/2020	Achat	400	Scorpio Tankers Inc-New	17,88	1,414	10 110,67
REER	26/03/2020	Achat	400	Teekay Tankers Ltd-A New	20,28	1,414	11 471,50



Type de compte	Date d'opération	Achat / Vente	Quantité	Description	Prix (\$)	Taux De conversion	Total (\$)
REER	26/03/2020	Vente	3000	Pages Jaune Lte.	7,71	1	23 130,00
REER	27/03/2020	Vente	10000	American Hotel Incm LPU	2,01	1	20 088,00
REER	27/03/2021	Vente	72	Apple Inc.	251,35	1,4283	25 848,33
REER	27/03/2022	Achat	2000	DHT Holdings Inc-New	7,04	1,4245	20 043,00
REER	27/03/2023	Achat	1800	DHT Holdings Inc-New	6,92	1,4283	17 790,65
REER	27/03/2023	Achat	2000	Euronav NV	10,79	1,4283	30 822,71
REER	27/03/2024	Achat	2900	Frontline Ltd-New	8,83	1,4283	36 581,93
REER	27/03/2025	Vente	3000	General Electric Company	7,58	1,4283	32 481,68
REER	27/03/2026	Vente	1000	Newell Brands Inc.	13,88	1,4283	19 817,66
REER	27/03/2027	Vente	1100	Le GRPE SNC Lavalin	20,13	1	22 142,01
REER	30/03/2020	Achat	1200	INTL Seaways Inc.	23,80	1,4255	40 720,15
REER	30/03/2020	Achat	4000	Navios Maritime ACQ-NEW	5,00	1,4255	28 510,00
REER	30/03/2020	Vente	900	Snap Inc. CL-A	11,84	1,4255	15 194,87
REER	30/03/2020	Achat	5000	Tsakos Energy Navigation	3,55	1,4255	25 336,84
REER	30/03/2020	Achat	40000	Top Ships Inc. New	0,58	1,4255	32 957,56
REER	30/03/2020	Vente	600	Twitter Inc.	24,87	1,4255	21 271,31
REER	31/03/2020	Vente	550	Capri Holding Ltd	11,34	1,415	8 824,34
REER	31/03/2020	Vente	40	Costar Group Inc.	586,02	1,415	33 168,62
REER	31/03/2020	Vente	2400	Maxar Technologies Inc.	15,45	1	37 081,92
REER	01/04/2020	Achat	1500	Diamond Shipping Inc.	11,49	1,4403	24 827,89
REER	01/04/2020	Vente	900	Dorian LPG Ltd	8,49	1,4433	11 029,55
REER	01/04/2020	Vente	40000	Top Ships Inc. New	0,21	1,4013	11 939,08

12. L'intimé n'a jamais discuté de ces opérations de manière spécifique, au préalable, avec son client RR;
13. Ces deux comptes n'avaient pas été préalablement autorisés et acceptés à titre de comptes « carte blanche »;
14. L'intimé a reconnu, auprès du personnel de l'OCRCVM, avoir effectué les opérations susmentionnées de manière discrétionnaire;
15. L'intimé n'a retiré aucun avantage financier à la suite des opérations effectuées en question.

#### PARTIE IV – CONTRAVENTION

16. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé reconnaît avoir commis la contravention suivante aux

Règles de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant du 23 mars au 1<sup>er</sup> avril 2020, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes d'un client, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

17. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
  - a) Une amende de 10 000 \$;
  - b) La reprise de l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, advenant réinscription;
  - c) Une somme additionnelle de 2 500 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
18. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus, soit la somme de 12 500 \$, dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

19. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous;
20. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

21. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
22. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir;
23. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;
24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;
25. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;
26. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
27. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;

28. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;
29. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

30. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
31. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

**SIGNÉE** le 12 janvier 2022.

(s) Charles Philippe Matte

**Charles-Philippe Matte**

Intimé

**SIGNÉE** le 25 janvier 2022.

(s) Francis Larin

**Francis Larin**

Avocat principal de la mise en application,  
au nom du personnel de la mise en application  
de l'OCRCVM

*© Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-05-04(A)

DATE : 28 avril 2022

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Mélanie Couture, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre
Mme Maryse Pelletier, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**MÉLISSA SAVARD**, agent en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT, INFORMATION OU DOCUMENTS PERMETTANT D'IDENTIFIER LES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET LES PIÈCES DOCUMENTAIRES, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ART. 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)**

---

[1] Le 20 janvier 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-05-04(A), par visioconférence ;

[2] Le syndic était représenté par Me Karoline Khelfa et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Stéphane Harvey ;

#### I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

Le cas des assurés M.D. et S.M.

2021-05-04(A)

PAGE : 2

1. À Lévy, les ou vers les 27 et 28 novembre 2018, a requis auprès de La Capitale assurances générales inc. l'émission des contrats d'assurance suivants :
  - a) le contrat d'assurance automobile n° (XXXX), pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 1<sup>er</sup> juin 2020, au nom de l'assuré M.D.;
  - b) le contrat d'assurance habitation n° (XXXX), pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 1<sup>er</sup> septembre 2020, au nom des assurés M.D. et S.M.;sans avoir obtenu préalablement le consentement desdits assurés, en contravention avec les articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 10, 19, 25, 27, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r. 5);
2. À Lévy, les ou vers les 27 et 28 novembre 2018, a requis auprès de La Capitale assurances générales inc. l'émission des contrats d'assurance suivants :
  - a) le contrat d'assurance automobile n° (XXXX), pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 1<sup>er</sup> juin 2020, au nom de l'assuré M.D.;
  - b) le contrat d'assurance habitation n° (XXXX), pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 1<sup>er</sup> septembre 2020, au nom des assurés M.D. et S.M.;alors qu'elle n'avait pas toutes les informations nécessaires à cette fin, notamment les dates exactes d'échéance des contrats d'assurance desdits assurés, en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r. 5);
3. À Lévy, le ou vers le 27 novembre 2018, a été négligente dans la tenue de dossier de ses clients M.D. et S.M., notamment en omettant de noter avec exactitude sa et/ou ses conversations téléphoniques avec eux, la teneur et les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r. 5) et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. D-9.2, r.2);

2021-05-04(A)

PAGE : 3

Le cas des assurés M.P. et D.D.

4. À Lévy, entre les ou vers les 23 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2018, a requis auprès de La Capitale assurances générales inc. l'émission du contrat d'assurance automobile n° (XXXX), au nom des assurés, pour la période du 22 février 2019 au 22 février 2020, et ce, malgré le fait que les assurés n'avaient pas l'intention de souscrire ledit contrat d'assurance, en contravention avec les articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 10, 19, 25, 27, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r. 5);

Le cas de l'assurée C.G.

5. À Lévy, les ou vers les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2018, a requis auprès de La Capitale assurances générales inc. l'émission du contrat d'assurance automobile n° (XXXX), au nom de l'assurée, pour la période du 30 novembre 2019 au 30 novembre 2020, alors que cette dernière avait requis un contrat d'assurance pour la période du 30 novembre 2018 et 30 novembre 2019, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r. 5).

[4] Dès le début de l'audition, l'intimée, par l'entremise de son procureur, a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des cinq (5) chefs d'accusation de la plainte ;

[5] Cela dit, l'intimée fut déclarée coupable, séance tenante, et les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

## II. Preuve sur sanction

[6] Dans un premier temps, l'avocate du syndic a déposé, de consentement, les pièces PS-1 à PS-27 ainsi qu'un exposé sommaire des faits qui fut produit sous la cote PS-28 ;

[7] À cet égard, pour une meilleure compréhension des faits à l'origine de la présente plainte, il convient de reproduire de larges extraits de ce document :

1. Au moment des faits ayant mené à la plainte disciplinaire, Mme Mélissa Savard (ci-après « **Intimée** ») était certifiée auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** ») à titre d'agent (voir en haut) en assurance de dommages des particuliers (3B) et était, de ce fait, encadré par la Chambre de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, pièce **PS-1**;
2. L'intimée était alors rattachée à l'agence en assurance de dommages Rok Assurances Inc. (ci-après l'« **Agence** »);

2021-05-04(A)

PAGE : 4

3. Le rôle de l'Intimée au sein de l'Agence était d'émettre de nouvelles affaires et l'émission de nouvelles affaires avait une incidence sur la rémunération de l'Intimée;
4. En juillet 2019, l'Intimée remet sa démission à l'Agence;
5. Suivant cette démission, le 22 juillet 2019, l'Agence transmet une *Demande de retrait* à l'AMF, tel qu'il appert de ladite demande, pièce **PS-2**;
6. Le 11 septembre 2019, l'Agence transmet une lettre à l'AMF afin de dénoncer une situation qui a été portée à l'attention de l'Agence et ce, après l'envoi de la demande de retrait **PS-2**, tel qu'il appert de ladite lettre, pièce **PS-3**;

#### **Le cas des assurés M.D. et S.M.**

7. Le 27 novembre 2017, l'Intimée appelle l'assuré M.D., suivant une soumission effectuée par l'assuré via ClicAssure pour une assurance habitation et une assurance automobile, le tout tel qu'il appert de l'enregistrement de cet appel, pièce **PS-4**;
8. À l'occasion de cet appel :
  - l'assuré M.D. ne connaît pas la date précise du renouvellement de sa police assurance habitation et affirme que le renouvellement était dû pour août ou septembre de l'année suivante, que le renouvellement venait d'être fait (**PS-4** – minutes 1 :33 à 1 :46)
  - l'assuré M.D. ne connaît pas la date précise du renouvellement de sa police assurance automobile et affirme que le renouvellement était dû pour juin ou juillet de l'année suivante (**PS-4** – minutes 2 :25 à 2 :32)
  - l'Intimée informe l'assuré M.D. qu'il est possible pour elle de « sortir des prix d'avance » avec La Capitale, si c'est intéressant « on réserve les prix pour l'an prochain » (**PS-4** – minutes 2 :32 à 2 :40)
  - l'Intimée affirme que si c'est intéressant, « on peut geler cela pour l'an prochain » (**PS-4** – minutes 3 :38 à 3 :40)
  - l'assuré M.D. affirme que le véhicule Denali faisant l'objet de la soumission a été reconstruit et qu'il vient de l'acheter (**PS-4** – minutes 5 :10 à 5 :40 et 7 :45 à 7 :50)
  - l'Intimée précise qu'il n'y a pas de problème, si jamais le prix intéresse l'assuré, elle peut « geler ça d'avance » et quand elle gèle prix d'avance, les prix sont bas (**PS-4** – minutes 8 :22 à 9 :50)
  - l'assuré M.D. affirme que le véhicule Camaro faisant l'objet de la soumission a été reconstruit (**PS-4** – minutes 11 :57 à 12 :36)



2021-05-04(A)

PAGE : 5

- à la fin de l'appel, l'Intimée précise à l'assuré M.D. ce qui suit (**PS-4** – à compter de la minute 31 :49 à 37 :36) :
  - i. l'Intimée précise qu'elle peut « geler tout ça pour l'année prochaine »;
  - ii. l'Intimée lui dit que le prix est bon 2 mois, mais en gelant cela d'avance, on n'a pas besoin de se reparler et risquer que la soumission soit plus haute plus tard;
  - iii. l'Intimée précise également que les voitures qui sont « VGA », elle devra s'informer de la procédure exacte;
  - iv. l'assuré M.D. demande « ça m'engage à rien ? », ce à quoi l'Intimée répond « non, exactement »;
  - v. pour les voitures, l'Intimée demande s'il a une évaluation récente des voitures, il répond que non;
  - vi. l'Intimée confirme qu'elle réserve le prix pour l'an prochain pour les voitures et la maison;
- 9. Aucun autre appel n'est retracé entre l'assuré M.D. et l'Intimée;
- 10. Les seules notes au dossier, relativement aux assurés M.D. et S.M., se retrouvent à la pièce **PS-7**;
- 11. Le 28 novembre 2018, à la demande de l'Intimée, La Capitale émet les polices suivantes :
  - police d'assurance automobile (XXXX) pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 1<sup>er</sup> juin 2020;
  - police d'assurance (XXXX) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 1<sup>er</sup> septembre 2020;
 le tout tel qu'il appert desdites polices, pièce **PS-5**;
- 12. Le même jour, La Capital émet une facture à cet effet, tel qu'il appert de ladite facture, pièce **PS-6**;
- 13. À la demande de l'Intimée, les polices d'assurance **PS-5** et la facture **PS-6** sont déposés dans l'Espace client de l'assuré M.D.;
- 14. Le 23 juin 2019, La Capitale verse un « Rappel – retard de paiement » à l'Espace client de l'Assurée M.D., tel qu'il appert dudit avis, pièce **PS-8**;
- 15. L'assuré M.D. n'a jamais configuré son Espace client et n'a jamais accédé aux documents versés **PS-5**, **PS-6** et **PS-8**;

2021-05-04(A)

PAGE : 6

16. Le 13 juillet 2019, La Capitale envoie à l'assuré M.D., par courrier recommandé, un *Avis d'annulation de votre ou de vos police(s) d'assurance* en raison du non-paiement, tel qu'il appert dudit avis, pièce **PS-9**;
17. Sur réception de cet avis **PS-9**, l'assuré communique avec La Capitale et explique être surpris de la réception de cet avis, n'étant pas client de La Capitale, croyant avoir procédé à une demande de soumission auprès de La Capitale, mais ne jamais avoir souscrit aucune assurance et constatant même que l'assurance viserait des véhicules dont il ne serait plus propriétaire. Il explique également être toujours assuré avec son assureur actuel, Intact, tel qu'il appert de l'enregistrement de cet appel, pièce **PS-10**;
18. Suivant cet appel, La Capitale résilie les polices d'assurances **PS-5** et émet une facture modifiée, tel qu'il appert de ladite facture modifiée, pièce **PS-11**;
19. Le 17 juillet 2019, La Capitale avise l'Agence de la situation, tel qu'il appert du courriel à cet effet, pièce **PS-12**;

#### **Le cas des assurés M.P. et D.D.**

20. Le 23 novembre 2018, l'Intimée appelle l'assuré M.P., suivant une soumission effectuée par l'assuré via ClicAssure pour une assurance habitation, le tout tel qu'il appert de l'enregistrement de cet appel, pièce **PS-13**;
21. À l'occasion de cet appel :
  - l'Intimée propose d'évaluer la possibilité d'ajouter les voitures, de faire une soumission pour les voitures dès maintenant et de « réserver le prix » (**PS-13** – minutes 20 :03 à 20 :20)
  - l'assuré M.P. confirme que la date de renouvellement des voitures est le 22 février (**PS-13** – minutes 20 :22 à 20 :27)
  - à la fin de l'appel, l'Intimée précise à l'assuré M.P. ce qui suit (**PS-13** – à compter de la minute 35 :54 à 38 :54) :
    - i. après avoir donné la prime de l'un des véhicules, l'assuré M.P. affirme que c'est haut;
    - ii. l'Intimée lui rappelle qu'il est tôt, que la soumission sera à réévaluer au mois de janvier et qu'il est possible que le prix change au renouvellement;
    - iii. après avoir confirmé qu'il est vrai que les prix de La Capitale sont plus chers, l'Intimée affirme qu'ils devront se reparler au renouvellement;
    - iv. l'Intimée confirme l'assurance habitation et que pour les voitures, ils devront se reparler;

2021-05-04(A)

PAGE : 7

- v. l'assuré M.P. affirme qu'il souhaite y réfléchir;
22. Le 30 novembre 2018, l'Intimée communique avec l'assuré M.P. afin de confirmer la souscription de l'assurance habitation, tel qu'il appert dudit enregistrement, pièce **PS-14**;
23. Lors de cet entretien téléphonique, l'Intimée demande à l'assuré M.P. s'il souhaite « réserver » le prix pour les automobiles, l'assuré lui répond qu'elle peut toujours le réserver mais que le prix de la soumission est élevé. L'Intimée laisse alors sous-entendre qu'il s'agit d'une soumission, qu'ils devront se reparler au retour des Fêtes et qu'il est important de rappeler avant le 22 février prochain s'il ne désire pas souscrire l'assurance, tel qu'il appert de **PS-14**;
24. Malgré ce qui précède, le 1<sup>er</sup> décembre 2018, à la demande de l'Intimée, La Capitale émet les polices suivantes :
- police d'assurance automobile (XXXX) pour la période du 22 février 2019 au 22 février 2020;
  - police d'assurance (XXXX) pour la période du 10 janvier 2019 au 10 janvier 2020;
- le tout tel qu'il appert desdites polices, pièce **PS-15**;
25. Aucun autre appel n'est retracé entre l'assuré M.P. et l'Intimée;
26. Par ailleurs, des échanges courriels entre le 22 décembre 2018 et le 14 janvier 2019 complètent les conversations téléphoniques, tel qu'il appert desdits échanges, pièce **PS-16**;
27. Les seules notes au dossier, relativement aux assurés M.P. et D.D., se retrouvent à la pièce **PS-17**;
28. Le 21 février 2019, l'assuré M.P. communique avec La Capitale et confirme qu'il ne souhaite pas souscrire à l'assurance automobile proposée, tel qu'il appert de l'enregistrement de cet appel, pièce **PS-18**;

**Le cas de l'assurée C.G.**

29. En novembre 2018, l'assurée C.G. fait une demande de soumission pour une assurance automobile via ClicAssure, le tout tel qu'il appert de ladite demande, pièce **PS-19**;
30. Le 30 novembre 2018, suivant cette demande, l'assurée C.G. appelle l'Intimée, le tout tel qu'il appert de l'enregistrement de cet appel, pièce **PS-20**;
31. Lors de cet appel, il est clair que l'assurée vient d'acheter un véhicule automobile et qu'elle souhaite souscrire une assurance à compter du même jour (**PS-20** – minutes 3 :23 à 4 :00);

2021-05-04(A)

PAGE : 8

32. Le 30 novembre 2018, l'Intimée soumet une soumission d'assurance automobile par courriel à l'assurée C.G., tel qu'il appert dudit courriel et de ladite soumission, pièces **PS-22** et **PS-23**;
33. Le même jour, un second appel intervient entre l'Intimée et l'assurée C.G., tel qu'il appert de l'enregistrement de cet appel, pièce **PS-21**;
34. Lors de cet entretien, l'assurée C.G. complète certaines informations et confirme qu'elle souhaite souscrire l'assurance automobile proposée. L'Intimée confirme que la police est effective en date d'aujourd'hui, le 30 novembre 2018 (**PS-21** – minutes 3 :50 à 3 :56);
35. Le 30 novembre 2018, à la demande de l'Intimée, La Capitale émet la police suivante :
  - Police d'assurance automobile (XXXX) pour la période du 30 novembre 2019 au 30 novembre 2020;le tout tel qu'il appert de ladite police, pièce **PS-24**;
36. Aucun autre appel n'est retracé entre l'assuré C.G. et l'Intimée;
37. Les seules notes au dossier, relativement à l'assurée C.G., se retrouvent à la pièce **PS-25**;
38. En septembre 2019, après avoir constaté l'irrégularité relative à la date d'entrée en vigueur de sa police d'assurance automobile, l'assurée C.G. communique avec La Capitale et La Capitale émet alors la police pour la période du 16 septembre au 30 novembre 2019, tel qu'il appert de la pièce **PS-24**, p. 318 du cahier de pièces;
39. Le 7 janvier 2020, l'AMF a rendu une décision relativement à l'Intimée, tel qu'il appert de ladite décision, pièce **PS-27**;
40. L'Intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;
41. L'Intimée a bien collaboré à l'enquête.

[8] Dans le même ordre d'idées, le Comité a bénéficié du témoignage de l'intimée ;

[9] Ce témoignage a permis d'établir les faits suivants :

- L'intimée regrette ses faits et gestes ;
- Le processus disciplinaire lui a permis de prendre conscience de ses obligations déontologiques ;
- Actuellement, elle travaille chez Promutuel et elle est bien encadrée ;

[10] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité examinera le bien-

2021-05-04(A)

PAGE : 9

fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

### III. Recommandation commune

[11] Les parties, par l'entremise de leur procureur, suggèrent de façon conjointe d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

<b>Chef 1a) :</b>	3 000 \$
<b>Chef 1b) :</b>	2 000 \$
<b>Chef 2a) :</b>	2 000 \$
<b>Chef 2b) :</b>	2 000 \$
<b>Chef 3 :</b>	2 000 \$
<b>Chef 4 :</b>	2 500 \$
<b>Chef 5 :</b>	3 500 \$

[12] D'autre part, suivant le principe de la globalité des sanctions, elles proposent de réduire les sanctions comme suit :

<b>Chef 1a) :</b>	2 500 \$
<b>Chef 1b) :</b>	une réprimande
<b>Chef 2a) :</b>	2 000 \$
<b>Chef 2b) :</b>	une réprimande
<b>Chef 3 :</b>	une réprimande
<b>Chef 4 :</b>	2 000 \$
<b>Chef 5 :</b>	3 500 \$

[13] Par ailleurs, Me Khelfa souligne que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction ;

[14] À cet égard, elle prend appui sur les décisions suivantes ;

- *CHAD c. Jasmin*, 2021 CanLII 51162 (QC CDCHAD) ; décision sur culpabilité et sanction rendue le 3 juin 2021 ;

2021-05-04(A)

PAGE : 10

- *CHAD c. Sultanian*, 2021 CanLII 41359 (QC CDCHAD) ; décision sur culpabilité et sanction rendue le 7 mai 2021 ;
- *CHAD c. Michaud*, 2020 CanLII55384 (QC CDCHAD) ; décision sur sanction rendue le 29 juillet 2020 ;
- *CHAD c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD) ; décision sur culpabilité et sanction rendue le 9 avril 2019 ;
- *CHAD c. Chapleau*, 2018 CNLII 10357 (QC CDCHAD) ; décision sur culpabilité et sanction rendue le 10 août 2018 ;
- *CHAD c. Dupuis-Richard*, 2018 CanLII 78589 (QC CDCHAD) ; décision sur culpabilité et sanction rendue le 9 août 2018 ;
- *CHAD c. Gingras*, 2018 CanLII 110961 (QC CDCHAD) ; décision sur culpabilité et sanction rendue le 3 octobre 2018 ;
- *CHAD c. Beaulieu*, 2021 CanLII 51171 (QC CDCHAD) ; décision sur culpabilité et sanction rendue le 2 juin 2021 ;
- *CHAD c. Pelletier*, 2021 CabLII 29041 (QC CDCHAD) ; décision sur culpabilité et sanction rendue le 24 mars 2021 ;
- *CHAD c. Brunelle*, 2021 CanLII 28853 (QC CDCHAD) ; décision sanction rendue le 22 février 2021 ;

[15] Quant aux facteurs aggravants, les parties ont considéré :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
- La mise en péril de la protection du public ;

[16] D'autre part, les parties ont tenu compte des circonstances atténuantes suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic ;
- Son manque d'expérience en raison du fait qu'il s'agissait d'une jeune professionnelle ;

2021-05-04(A)

PAGE : 11

[17] Cela étant établi, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune ;

#### IV. Analyse et décision

[18] Le Tribunal des professions, dans un arrêt récent, soit l'affaire *Gougeon*<sup>1</sup>, réitérait le principe suivant lequel un comité de discipline possède une discrétion pour le moins limitée lorsque les sanctions suggérées sont issues d'une recommandation commune :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt Anthony-Cook en matière pénale. Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, **son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit**. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans Anthony-Cook, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public**. Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[12] **L'erreur du Conseil en l'espèce est de s'être livré à un exercice de pondération des facteurs pertinents pour identifier la sanction qu'il trouvait appropriée**. Bien qu'il s'agisse de son rôle habituel en matière de détermination de sanctions, en l'espèce, **il a dépassé ses pouvoirs en se prêtant à ce même exercice alors que les parties avaient déjà négocié une suggestion commune entre elles**. Dès lors, le Conseil ne devait plus examiner la justesse de la sanction globale proposée, mais uniquement la question de savoir si elle déconsidérerait la justice ou était contraire à l'intérêt public. Dans *R. c. Gallien*, la Cour d'appel du Québec rappelle que l'omission de se concentrer sur cette seule question est une erreur de droit.

(Caractères en gras ajoutés)

[19] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>2</sup>, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;

<sup>1</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

<sup>2</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

2021-05-04(A)

PAGE : 12

- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[20] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>3</sup> ;

[21] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »<sup>4</sup> ;

[22] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>5</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>6</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[23] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>7</sup> ;

[24] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs

[25] et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[26] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[27] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[28] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans l'arrêt *Gougeon*<sup>8</sup>, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

<sup>3</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

<sup>4</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

<sup>5</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

<sup>6</sup> *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

<sup>7</sup> *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

<sup>8</sup> Op. cit., note 1 ;



2021-05-04(A)

PAGE : 13

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :****PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;**DÉCLARE** l'intimée coupable de toutes et chacune des infractions reprochées aux chefs 1 à 5 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chefs 1a) et b):** pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

**Chefs 2a) et b) :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

**Chef 3:** pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2)

**Chef 4:** pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

**Chef 5:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

**Chef 1a) :** une amende de 3 000 \$

**Chef 1b) :** une amende de 2 000 \$

**Chef 2a) :** une amende de 2 000 \$

**Chef 2b) :** une amende de 2 000 \$

**Chef 3 :** une amende de 2 000 \$

**Chef 4 :** une amende de 2 500 \$

**Chef 5 :** une amende de 3 500 \$

**Total :** 17 000 \$

2021-05-04(A)

PAGE : 14

**RÉDUIT** le montant des sanctions, conformément au principe de la globalité à une somme globale de 10 000 \$ répartie comme suit :

- Chef 1a) :** une amende de 2 500 \$
- Chef 1b) :** une réprimande
- Chef 2a) :** une amende de 2 000 \$
- Chef 2b) :** une réprimande
- Chef 3 :** une réprimande
- Chef 4 :** une amende de 2 000 \$
- Chef 5 :** une amende de 3 500 \$

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Mélanie Couture, agent en assurance  
de dommages des particuliers  
Membre

---

Mme Maryse Pelletier, courtier en assurance  
de dommages  
Membre

Me Karoline Khelfa  
Procureure de la partie plaignante

Me Stéphane Harvey  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 20 janvier 2022

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.